

**LE PROJET
DE SCHEMA DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE
DES HAUTES-ALPES**

Commune de SIGOYER - juin 2011

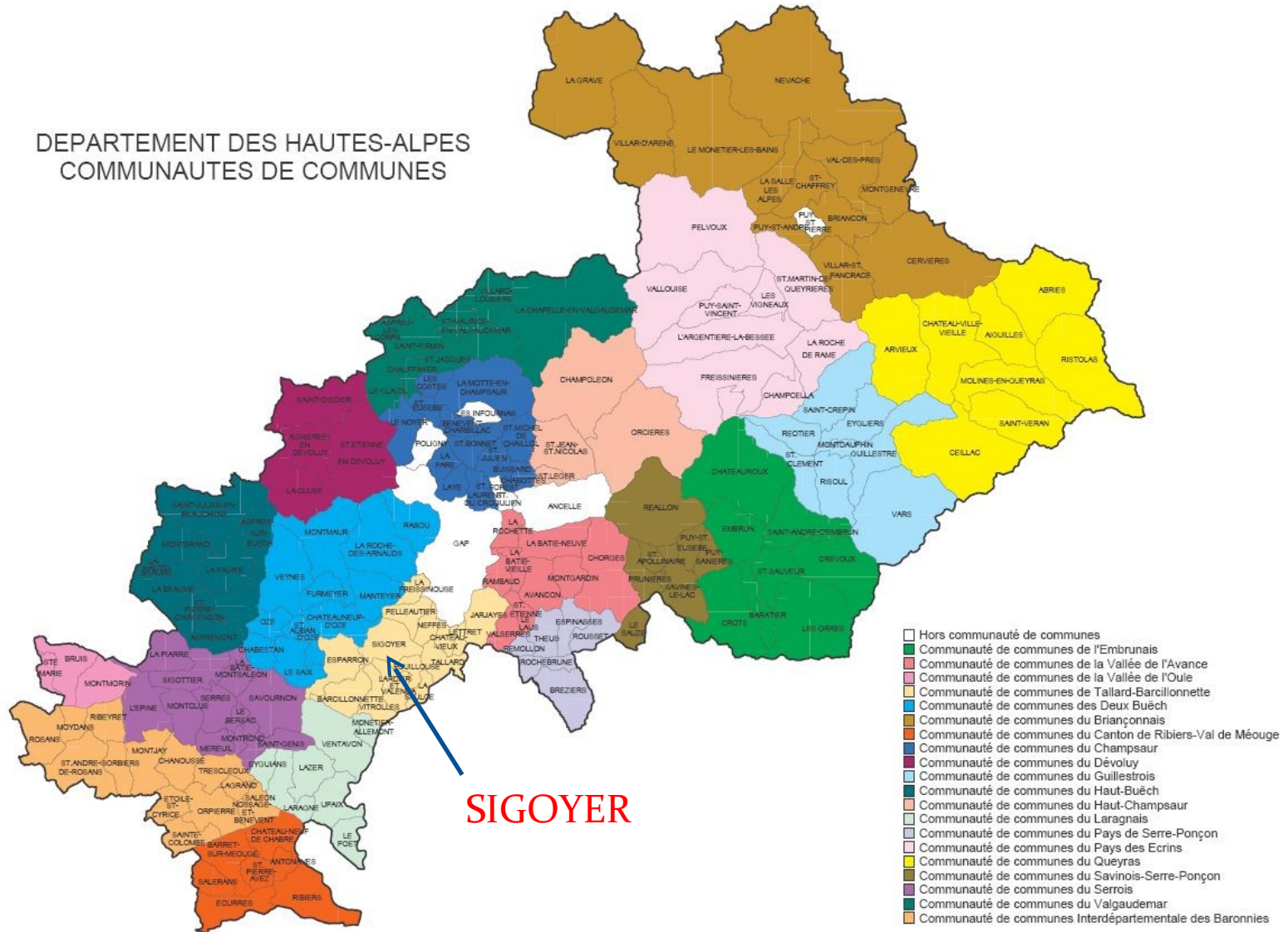
LA SITUATION ACTUELLE

AVRIL 2011



Direction
Départementale
de l'Équipement
Hautes-Alpes
Décembre 2008

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES



SIGOYER

I - PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION

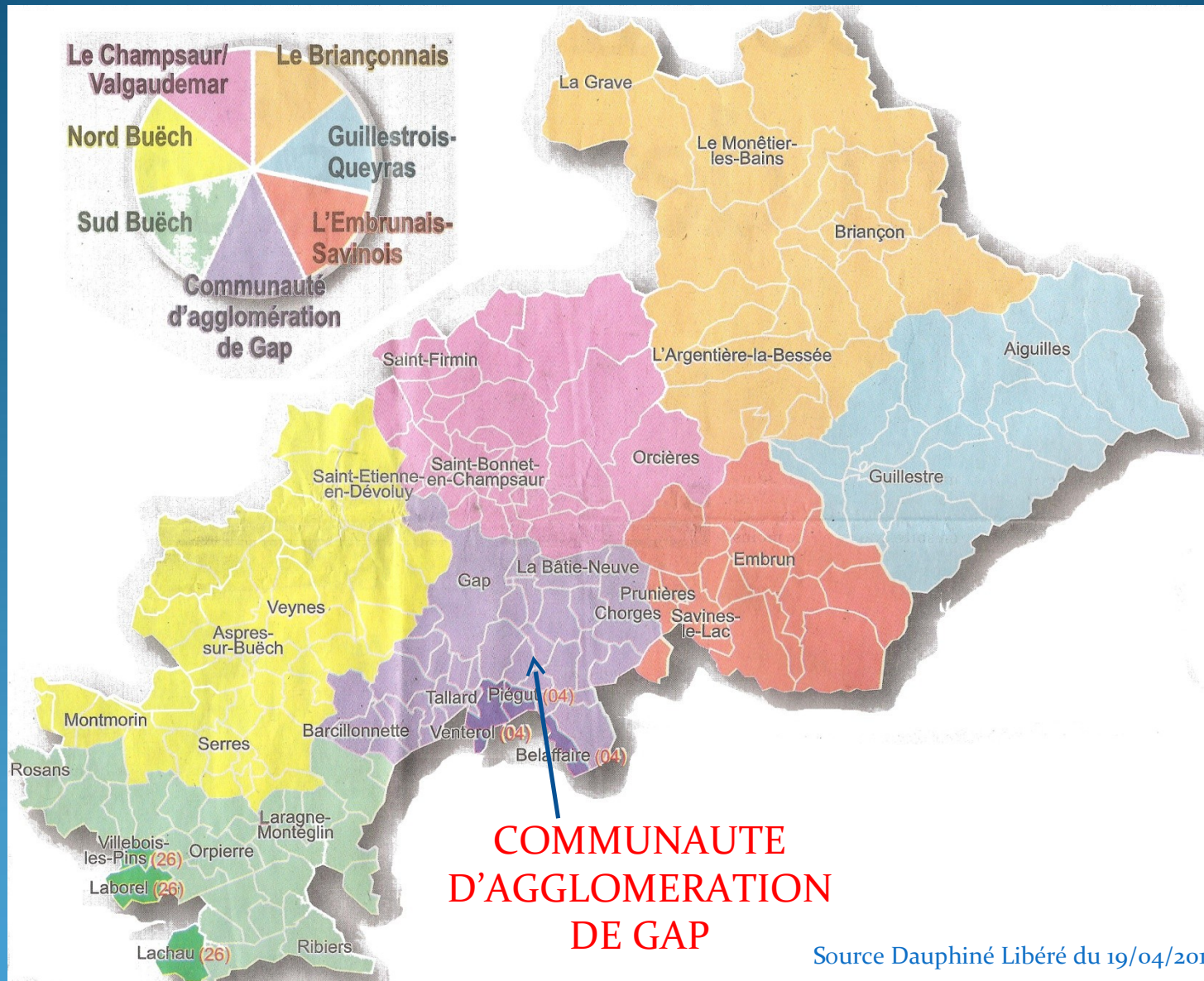
AVRIL 2011

Elaborée par les Services de l'Etat.

Objectifs :

- Intégrer toute commune dans une communauté,
- Réduire le nombre de Communautés de communes (20→6 + une Communauté d'Agglomération),
- Réduire le nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes (84→67),

I - PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION



I - PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION

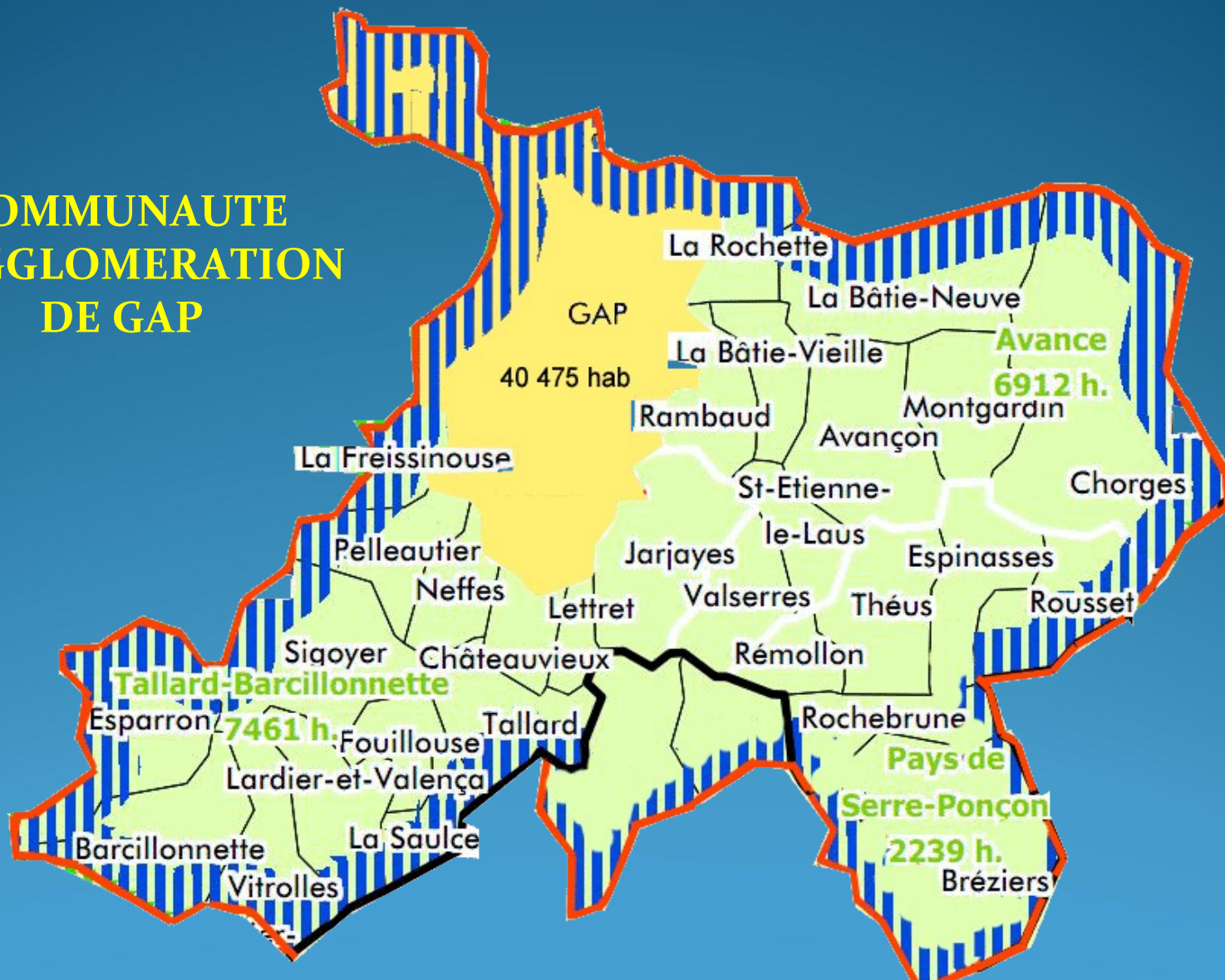
REPARTITION DE LA POPULATION



**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE GAP 57 548 hab.**

I - PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GAP



I - PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION

AVRIL 2011

La Communauté d'Agglomération de Gap regrouperait :

- La ville de Gap (40 475 habitants), recensement janvier 2011,
- Les 9 communes de la Communauté de l'Avance (7101 hab.),
- Les 9 communes de la communauté de Serre-Ponçon (2303 hab.)
- Les 14 communes de la Communauté de Tallard-Barcillonnette (7 669 hab.)

Soit 33 communes et 57 548 habitants dont 3 communes de plus de 3000 hab. (CHORGES, LA BATIE-NEUVE et TALLARD)

NB : *la Communauté d'Agglomération "remplace" les Communautés de communes qui disparaissent.*

I - PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION

AVRIL 2011

Arguments présentés :

- Le périmètre correspond au bassin de vie de Gap ; la population augmente sensiblement dans les territoires périurbains mais elle continue de travailler dans de fortes proportions à Gap.
- La DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) passerait de **302 656 €** à **2 960 812 €** soit une augmentation de **2 658 156 €** (**46€** par habitant).

II- CALENDRIER

- Chaque collectivité concernée doit **émettre un avis** sur la proposition de l'Etat avant le 21 juillet 2011.
- Les avis seront transmis à la CDCI (Commission Départementale de Coopération Intercommunale) qui disposera d'un délai de quatre mois pour proposer et adopter des modifications du schéma à la majorité des 2/3 de ses membres.
- Les modifications adoptées seront intégrées dans l'arrêté préfectoral fixant le schéma **avant le 31 décembre 2011.**
- En 2012 le conseil municipal sera appelé à délibérer pour **se prononcer** sur les évolutions engagées.

III-QU'EST-CE QU'UNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ?

- Gouvernance,
- Compétences,
- Financement

IIIa – LA GOUVERNANCE

- **Régime de droit commun :**

- La nouvelle Communauté pourra, sur accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux répartir « librement » les sièges du conseil communautaire dans la limite de 74 sièges (67 résultant de l'application des dispositions légales + 10%).
- Le bureau serait composé , au maximum, de 14 vice-présidents.

- **Absence d'accord :**

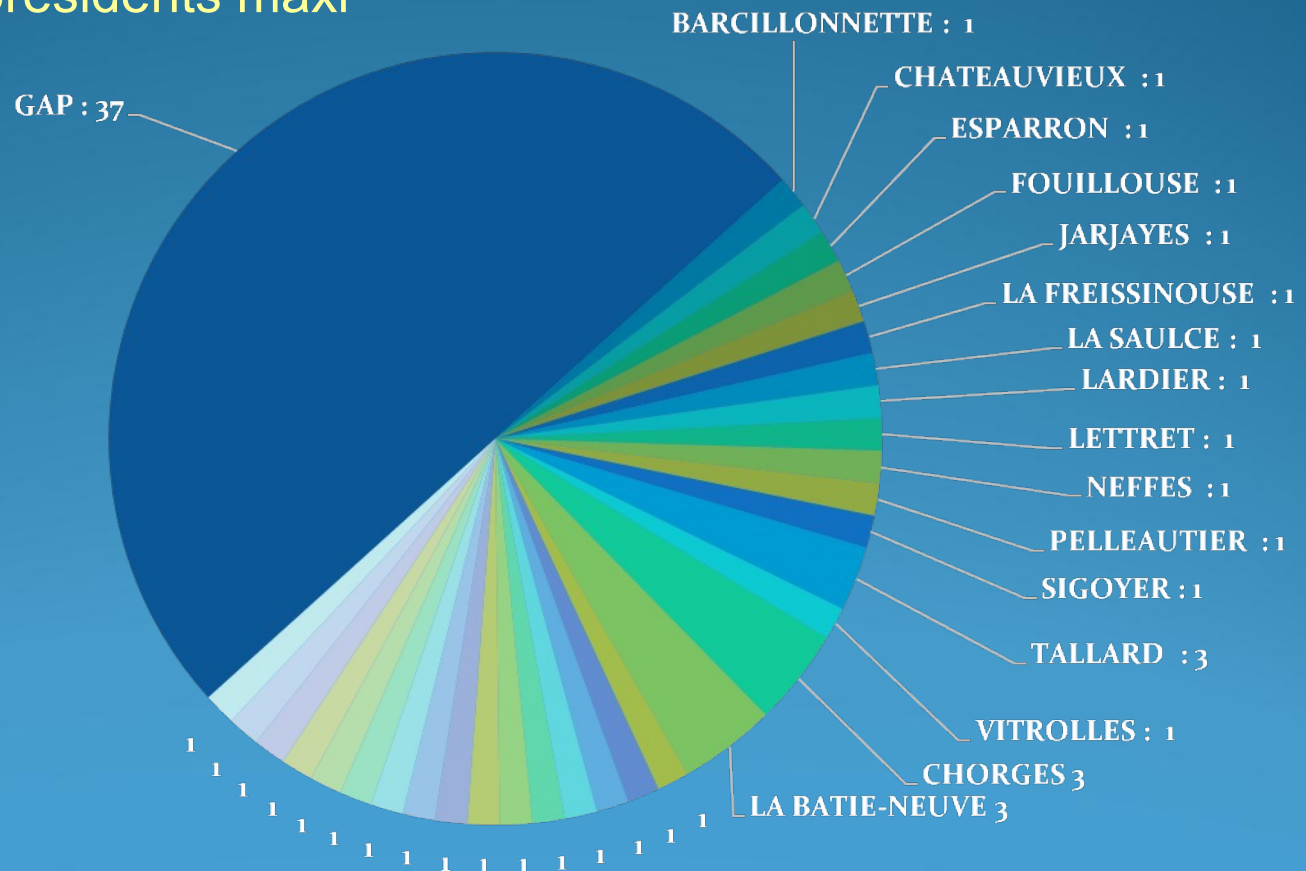
- Selon les dispositions prévues par la Loi les 74 sièges seraient répartis comme suit :
 - 37 pour Gap,
 - 3 pour Chorges et La Bâtie-Neuve,
 - 2 pour Tallard,
 - 1 pour chacune des 29 autres communes.

IIIa – LA GOUVERNANCE

SCÉNARIO GAP + CCTB+AVANCE+SERRE-PONÇON

- Répartition des 74 sièges

Bureau 14 vice-présidents maxi



IIIa – LA GOUVERNANCE

SCÉNARIO A MINIMA : GAP + CCTB

- **Régime de droit commun :**

- La nouvelle Communauté pourra, sur accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux répartir « librement » les sièges du conseil communautaire dans la limite de 55 sièges (50 résultant de l'application des dispositions légales + 10%).
- Le bureau serait composé , au maximum, de 11 vice-présidents.

- **Absence d'accord :**

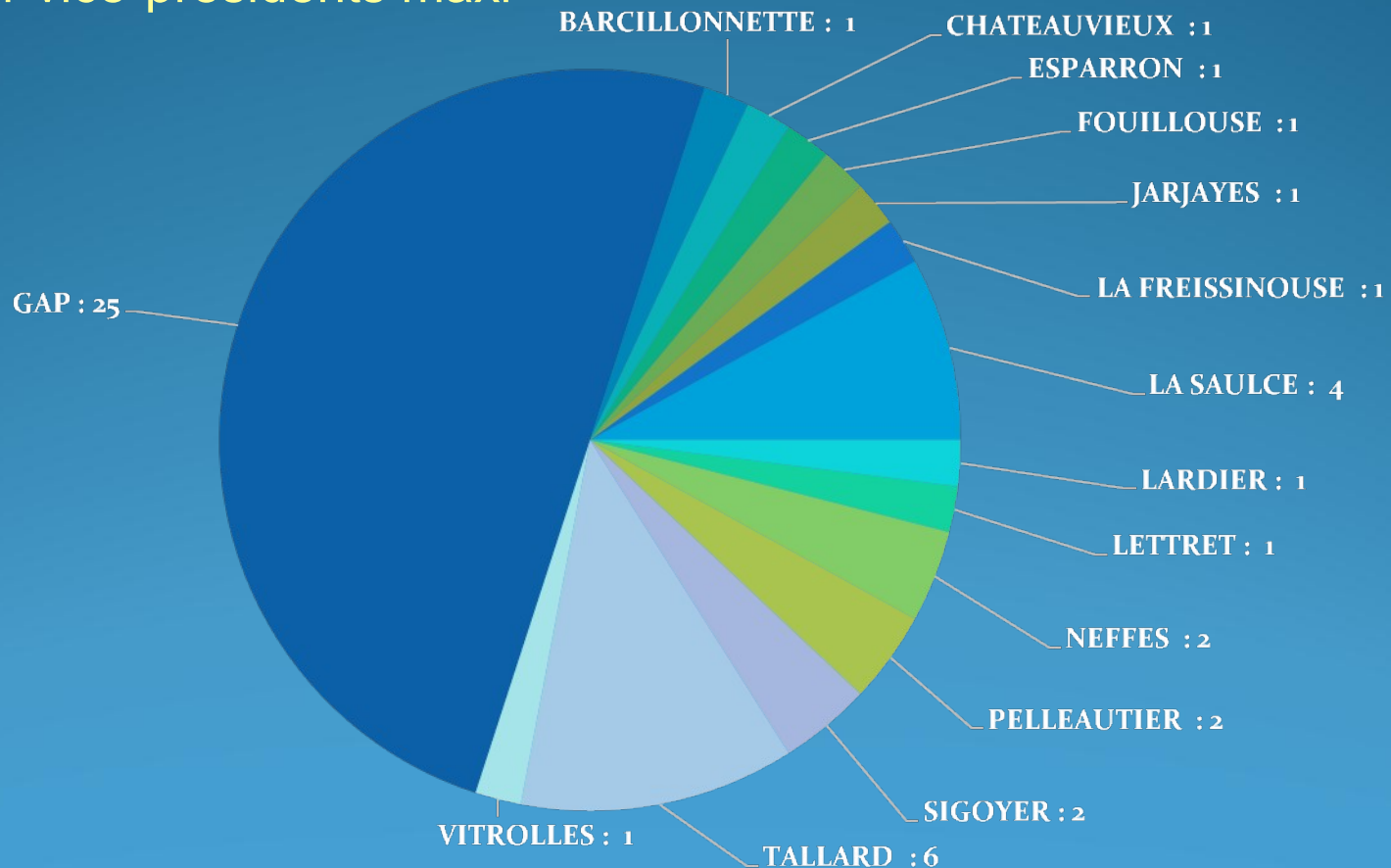
- Selon les dispositions prévues par la Loi les 50 sièges seraient répartis comme suit :
 - 50 dont 25 pour Gap,
 - 6 pour Tallard, 4 pour La Saulce,
 - 2 pour Sigoyer, Pelleautier et Neffes,
 - 1 pour chacune des 9 autres communes.

IIIa – LA GOUVERNANCE

SCÉNARIO A MINIMA : GAP + CCTB

- Répartition des 50 sièges

Bureau 11 vice-présidents maxi



IIIb – LES COMPETENCES

LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.- Développement économique : création, aménagement et gestion des zones d'activité qui sont *d'intérêt communautaire*.

2.- Aménagement de l'espace communautaire :

- Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire,
- Organisation des transports urbains.

3.- Equilibre social de l'habitat :

- Politique du logement d'intérêt communautaire, actions en faveur du logement social,
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
- Actions en faveur du logement des personnes défavorisées.

4.- Politique de la ville :

- Dispositifs contractuels de développement urbain,
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

IIIb – LES COMPETENCES

LES COMPETENCES OPTIONNELLES

TROIS minimum à choisir obligatoirement parmi les SIX :

1.- Voirie :

- Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire,
- Création, aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2.- Assainissement collectif et individuel.

3.- Eau potable.

4.- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Collecte et traitement des déchets.

5.- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

6.- Action sociale d'intérêt communautaire :

- Subventions,
- Actions en faveur de l'insertion et l'emploi.

IIIb – LES COMPETENCES

L'INTERET COMMUNAUTAIRE

- **L'intérêt communautaire** est défini à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération. Les communes ne sont pas appelées à délibérer.
- Il est défini au plus tard dans les deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence ; à défaut de décision dans ce délai, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.
- Les communes sont libres de transférer, à titre facultatif, des compétences autres que celles prévues par la Loi. Décision prise par les conseils municipaux des communes intéressées.

IIIc- LE FINANCEMENT

1.- En cas de création d'une agglomération, le régime de fiscalité professionnelle unique est automatiquement appliqué :

- la communauté perçoit la *totalité* du produit des impositions économiques locales, le taux de CFE devra être progressivement harmonisé sur l'ensemble du territoire,
- le périmètre des ressources fiscales directes des communes se limite aux trois impôts ménages.

2.- L'ancienne part départementale de la taxe d'habitation est transférée à la communauté d'agglomération.

3.- La communauté pourra percevoir de la fiscalité additionnelle sur les impôts ménages (taxe d'habitation et taxe foncière).

4.- Autres recettes de la communauté :

- La DGF communautaire,
- Le versement transport, assis sur la masse salariale des entreprises de plus de 9 salariés,
- La redevance d'assainissement qui devra être harmonisée,
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

IIIc- LE FINANCEMENT

1.- La commune perd :

- la totalité du produit des impositions économiques locales,
- la part 'départementale' de la taxe d'habitation,

2.- La commune perçoit :

- L'attribution de compensation qui lui permet de conserver le niveau de ressources qui était le sien avant l'intégration à la communauté d'agglomération. *Son montant est garanti dans le temps et gelé en valeur absolue.*

3.- La commune peut percevoir :

- Une Dotation de Solidarité Communautaire sur la base de critères de répartition décidés par le conseil communautaire à la majorité des 2/3.
- Des fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements.

